

# CONVENTION



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La caisse RSI** de..... **représentée par M.**.....

dont le siège est situé.....

.....

ci-après dénommée la caisse,

d'une part,

**Et**.....

Représenté(e) par M.....

dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

dont le siège est situé à.....

N° SIRET.....

ci-dessous dénommé le prestataire,

d'autre part,

## ***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT***

### **PRÉAMBULE**

Le Régime Social des Indépendants développe une politique d'aide à l'amélioration et à l'aménagement du cadre de vie, dans le cadre de son action sanitaire et sociale.

Cette aide a pour objectif de favoriser le maintien à domicile des ressortissants du RSI en les aidant à financer des travaux d'aménagement, d'adaptation ou d'entretien de leur logement.

L'aide à l'amélioration et à l'aménagement du cadre de vie est une prestation extra-légale qui ne revêt aucun caractère obligatoire. Elle est attribuée par la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse dans la limite d'un budget annuel.

Les prestataires devront présenter toutes garanties sur le plan technique, administratif et financier et veiller à ce que les entreprises intervenantes présentent les mêmes garanties.

(1) indiquer les nom, prénom et qualité du signataire

(2) mentionner l'adresse complète du siège

(3) mentionner l'intitulé exact : PACT, SIVOM, association, etc.

Les travaux objets de la demande d'aide ne devront pas être commencés avant notification expresse de l'accord de la caisse à leur financement en tout ou partie.

## **ARTICLE 1 – COMPETENCE ET MISSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES**

Les prestataires de services apportent leur concours afin de faire procéder, dans la limite de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, aux travaux d'aménagement, d'adaptation ou d'entretien du logement sollicités par les ressortissants à titre principal de la caisse.

Cette mission comprend les phases suivantes :

- accueil et information
- instruction du dossier de demande d'aide
- visite sur place en vue du diagnostic
- transmission, s'il y a lieu, d'un rapport technique sur la faisabilité de l'opération
- demande et contrôle des devis
- recherche active de financeurs potentiels et établissement du plan de financement prévisionnel
- collecte de pièces nécessaires aux demandes d'aides financières
- demandes d'aides financières après accord du maître d'ouvrage
- visite de réalisation des travaux
- contrôle de conformité des factures avec les devis acceptés.

Les prestataires s'engagent à accomplir cette mission dans le respect des obligations définies dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CAISSE**

La caisse s'engage à :

- communiquer au prestataire sa décision,
- verser au prestataire, dans les conditions fixées à l'article 10, des frais de dossiers dans la limite d'un montant maximum fixé par le conseil d'administration de la caisse nationale RSI.

## **ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES**

- les ressortissants du RSI

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS ET TYPE DE RESIDENCE**

L'aide à l'amélioration et à l'aménagement du cadre de vie est réservée aux travaux effectués dans la résidence principale du demandeur.

Le demandeur de l'aide à l'amélioration et à l'aménagement du cadre de vie doit être, soit :

- propriétaire
- usufruitier
- locataire
- logé à titre gratuit

Dans les deux derniers cas, il doit avoir obtenu l'accord du propriétaire pour effectuer les travaux.

Sont exclues les personnes :

- hébergées par des particuliers à titre onéreux, dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes
- résidant dans des établissements spécifiques fonctionnant avec un prix de journée.

## **ARTICLE 5 – TRAVAUX PRIS EN CHARGE**

Les travaux susceptibles d'être financés par la caisse sont notamment les suivants :

- Equipements et aménagements nécessaires au maintien à domicile dans des situations de handicap
- Conservation du gros œuvre et mise en conformité (uniquement pour les demandeurs propriétaires ou usufruitiers de leur logement)
  - couverture
  - maçonnerie (étanchéité, sécurité)
  - menuiseries
  - adductions, évacuations et raccordement aux réseaux
  - mise en conformité (EDF-GDF-Eau)
  - ravalement
  - ascenseurs
- Entretien et second œuvre
  - chauffage
  - plomberie – sanitaires
  - électricité
- Cadre de vie
  - isolation (thermique – phonique)
  - sécurité des personnes et des biens
  - revêtement des sols et murs
  - papiers-peints, peinture

### **Travaux non retenus**

- les travaux dans les résidences secondaires
- les travaux dans des locaux annexes non prévus pour l'habitation
- les travaux dans des pièces non occupées du logement

## **Cas particulier des foyers-logements**

- seuls les travaux locatifs à la charge du résidant sont financés
- les travaux de remise en état consécutifs à un changement de résidant ne sont pas financés.

## **ARTICLE 6 – INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LE PRESTATAIRE**

Le prestataire transmet à la caisse un dossier de demande d'aide à l'amélioration et à l'aménagement du cadre de vie comprenant :

- l'imprimé de demande d'aide fourni par la caisse dûment rempli
- un compte rendu de visite au domicile du demandeur recensant les travaux à effectuer
- les devis descriptifs et estimatifs des entreprises et fournisseurs
- le plan de financement prévisionnel du projet avec les justificatifs de recherche active de financeurs potentiels
- le dernier avis d'imposition sur le revenu du demandeur.

Préalablement à la transmission du dossier à la caisse, le prestataire de services devra :

- procéder à toutes démarches nécessaires auprès des collectivités publiques ou privées, ainsi qu'auprès des propriétaires ou de leurs mandataires
- rechercher prioritairement tous les modes de financement possibles : ANAH, PAH, etc.
- rechercher le meilleur rapport qualité /prix.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD**

L'accord de prise en charge par la caisse vaut pour une durée de 12 mois (un délai plus long peut éventuellement être demandé) à compter de sa date de notification. Pendant cette durée, les travaux doivent être exécutés et la demande de paiement réceptionnée par la caisse.

## **ARTICLE 8 – PARTICIPATION DE LA CAISSE**

- l'aide de la caisse est allouée dans les limites d'un barème qui tient compte de la situation familiale du demandeur et de ses ressources.
- l'aide est calculée sur la base du coût des travaux diminué des aides susceptibles d'être accordées au bénéficiaire (ANAH, PAH, autres)

## **ARTICLE 9 – PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE**

Le prestataire de services ne pourra pas demander au bénéficiaire une somme supérieure à celle prévue sur le plan de financement définitif des travaux.

## **ARTICLE 10 – FRAIS DE DOSSIERS**

Pour tenir compte des frais incombant aux prestataires dans l'exercice de leur mission, la caisse leur attribue, pour chaque demande d'aide recevable, une somme forfaitaire dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil d'administration de la caisse nationale RSI .

Toutefois, ce montant n'est pas versé par la caisse :

- lorsque les travaux ne sont pas menés à bonne fin
- en cas d'annulation du dossier, à la demande du bénéficiaire, avant le commencement des travaux.

## **ARTICLE 11 – PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CAISSE**

Le paiement de l'aide par la caisse intervient dans un délai d'un mois après réception de la demande de paiement adressée par le prestataire et accompagnée des pièces justificatives de l'exécution des travaux :

- factures détaillées des entreprises attestant de la réalité du montant définitif des travaux
- certificat d'achèvement des travaux signé par le représentant légal du prestataire et par le bénéficiaire, attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux devis.

En cas de différence notable constatée entre la nature et le montant des devis et la nature et le montant des factures, la demande d'aide pourra être réexaminée.

Les demandes de paiement doivent être présentées, au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Le règlement de la participation de la caisse sera effectué directement au prestataire.

## **ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA CAISSE**

La caisse se réserve la possibilité de faire procéder à tout moment à des contrôles sur pièces et/ou sur place tant administratifs et comptables auprès du prestataire et de ses bénéficiaires, que techniques sur les lieux mêmes d'exécution des travaux.

Le prestataire s'engage à produire les documents administratifs, comptables, légaux, réglementaires ou conventionnels nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation des contrôles.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Tout manquement grave ou répété par le prestataire de services aux clauses de la présente convention peut entraîner sa résiliation immédiate et de plein droit.

Les parties peuvent mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

**ARTICLE 14 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de l'année civile en cours et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Elle annule et remplace les conventions et les avenants modificatifs précédemment conclus entre les caisses AMPI, AVA et ORGANIC et le prestataire dans le domaine de l'aide à l'amélioration de l'habitat.

**ARTICLE 15 – ANNULATION DE LA CONVENTION**

Toute fausse déclaration tombe sous le coup de l'article L 377-1 du Code de la sécurité sociale sans préjudice des peines résultant de l'application du code pénal ou d'autres lois.

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux clauses de la présente convention peut entraîner l'application des conditions de résiliation prévues à l'article 13.

*Fait en ..... exemplaires entre les parties.*

A..... le .....

**Pour la caisse RSI (1)**

**Pour le prestataire (1)**

**Le directeur.....**

---

---

(1) La signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

---

---